



SERVICE SECURITE URBAINE ML

Le Maire de Louviers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription – arrêté du 07 juin 1977 modifié et septième partie, marques sur chaussées - arrêté du 16 février 1988 modifié

VU l'arrêté du 13 novembre 2002 pour la création d'une aire de stationnement réservée aux véhicules de transports de fonds, rue du Matrey à Louviers

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions pour réserver aux véhicules de transports de fonds, dans le cadre de leurs missions, des emplacements de stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté du 13 novembre 2002 pour la création d'une aire de stationnement réservée aux véhicules de transports de fonds, rue du Matrey à Louviers sera abrogé.

ARTICLE 2 – A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, une aire de stationnement exclusivement réservée aux véhicules de transports de fonds est créée, 39 rue du Maréchal Foch, à Louviers, proximité de l'agence de la Société Générale.

ARTICLE 3 – L'arrêt ou le stationnement de ou véhicule, autre que ceux visés à l'article 1, seront interdits sur cette aire de stationnement et ses accès.

ARTICLE 4 - Pour porter ces prescriptions et interdictions à la connaissance des usagers, la signalisation réglementaire sera implantée sur place par les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

ARTICLE 5 - Toutes les dispositions, posées par des arrêtés antérieurs et qui sont contraires aux prescriptions du présent arrêté, sont annulées.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Louviers. Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à madame la Commissaire de Police et à monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure, un exemplaire étant conservé à la mairie de Louviers.

ARTICLE 7 - En cas d'inobservation du présent arrêté, il sera procédé à l'enlèvement des véhicules contrevenants, à la charge des propriétaires.

ARTICLE 8 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à madame la Commissaire de Police et à monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure, un exemplaire étant conservé à la mairie de Louviers.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de monsieur le Maire.

ARTICLE 10 – Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire
Par affichage, le

14 AOUT 2025

Fait à Louviers, le **14 AOUT 2025**

Pour le Maire,
Et par délégation
Jean Pierre DUVERE
Adjoint au Maire

